

# Procès-verbal n°36 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 13 mai 2024
À :	18h00 – au district
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	MM. Fabien AKKERMANS, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.
Absent (e)s excusé (e)s :	Mme Christie CORNUS. MM. Bernard BERGEN, Gerald BETTANCOURT, David MIDDIONE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation PV CSR

L La Commission approuve le procès-verbal N° 33 et 33 disciplinaire du 22 avril 2024, du PV 34 du 29 avril 2024 et du PV 35 du 1<sup>er</sup> Mai 2024.

## DOSSIERS EN SUSPENS

### SENIORS D2 poules B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0309

Match n° 26272653 : N. SOLEIL LEVANT 2 – FC PAYS VIGANAIS 1 du 28/04/2024

**Voir PV Disciplinaire**

### SENIORS D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0310

Match n° 26272351 : CA BESSEGES 1 – ES SUMENES 1 du 07/04/2024

**Voir PV Disciplinaire**

### SENIORS D4 poule D

Dossier n°2023/2024-CSR- 0321



**Match n° 26274527 : US BOUILLARGUES 2 - SC MANDUEL 2 du 21/04/2024**

La commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Agissant par réclamation d'après match,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissances des explications écrites de MANDUEL SC,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte de l'article 77 des Règlements Généraux du District que « Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge. »,

Pris connaissance du calendrier général de l'équipe 1 séniors de **MANDUEL SC** évoluant en Départemental 2 poule A,

Considérant qu'aucun joueur de **MANDUEL SC 2** n'a participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure de la même catégorie d'âge,

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 77 des Règlements Généraux du District n'est à relever à l'encontre de **MANDUEL SC**.

**Rejette la réclamation comme non fondées,**

**Débit : 30 euros à US BOUILLARGUES pour droit de réserve d'avant match**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions séniors,

**DOSSIERS DU JOUR**

**SENIORS D2 poules B**

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0328**

**Match n° 26272656 : FC PAYS VIGANAIS 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 1 du 05/05/2024**

**Voir PV Disciplinaire**

**SENIORS D1**

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0329**

**Match n° 2627374 : CO SOLEIL LEVANT 1 – ES SUMENE 1 du 05/05/2024**

**Voir PV Disciplinaire**

**U15 D2 poule B**

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0330**

**Match n° 26656840 : RC GENERAC 1 – US GARONS 1 du 05/05/2024**



La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

**Article - 159 Nombre minimum de joueurs**

(...)

*2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait., Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »*

Considérant que l'équipe de **US GARONS 1** s'est retrouvée à moins de huit joueurs à la 30<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score était de 3 buts à 0 en faveur RC GENERAC 1,

**Dit match perdu par pénalité à US GARONS 1,  
Confirme le score acquis sur le terrain de 3 buts à 0 en faveur RC GENERAC 1**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes

**U12/U13 D1 poule B**

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0331**

**Match n° 27717780 : ACADEMIE UNIVERS 1 – ENT. ST PRIVAT / MONS du 04/05/2024**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance du courriel officiel d'ACADEMIE UNIVERS reçu le 04/05/2024,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF,

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

**Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple**

*1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.*

*Le Club adverse obtient le gain du match.*

*Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.*

*2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.*

*3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.*

***4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.***



Considérant que l'équipe de **ACADEMIE UNIVERS 1** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant les explications écrites transmises quant à la raison de leur absence comme n'étant pas un cas de force majeure,

Considérant le calendrier U13 Dep. 1 poule B étant dans les deux dernières journées de championnat,

**Dit match perdu par forfait à ACADEMIE UNIVERS 1,**

**Déclare l'équipe de ACADEMIE UNIVERS 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,**

**Débit : 80 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser au club adverse à la charge de ACADEMIE UNIVERS.**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation

### U15 D2 poule A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0332**

**Match n° 26669720 : AS VERS 1 – SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1 du 05/05/2024**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel officiel de SC ST MARTIN DE VALGALGUES reçu le 04/05/2024

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

**Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple**

*1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.*

*Le Club adverse obtient le gain du match.*

*Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.*

*2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.*

*3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.*

***4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.***

Considérant que l'équipe de **SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1** était absente à l'heure de la rencontre,



Considérant le calendrier U15 Dep. 2 poule A étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant les explications écrites transmises quant à la raison de leur absence comme n'étant pas un cas de force majeur,

**Dit match perdu par forfait à SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1,**

**Déclare l'équipe de SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,**

**Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser au club adverse à la charge de SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

### U15 D3 poule C

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0333**

**Match n° 26821910 : RC SAUVETERRE 1 – RC GENERAC 2 du 05/05/2024**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de RC GENERAC reçu le 04/05/2024

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

#### **Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

#### **Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple**

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

**4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

Considérant que l'équipe de **RC GENERAC 2** était absente à l'heure de la rencontre,



Considérant le calendrier de U15 Dep. 3 poule C étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant les explications écrites transmises quant à la raison de leur absence comme n'étant pas un cas de force majeure,

**Déclare l'équipe de RC GENERAC 2 en forfait général par application de l'article 81 précité,**

**Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser au club adverse à la charge de RC GENERAC 2.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

## U15 D1 poule B

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0334**

**Match n° 26486981 : ACADEMIE UNIVERS 1 – NIMES LASALLIEN 1 du 05/05/2024**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de NIMES LASALLIEN reçu le 03/05/2024

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

### **Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

### **Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple**

*1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.*

*Le Club adverse obtient le gain du match.*

*Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.*

*2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.*

*3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.*

***4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.***

Considérant que l'équipe de **NIMES LASALLIEN 1** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de U15 Dep. 1 poule B étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant les explications écrites transmises quant à la raison de leur absence comme n'étant pas un cas de force majeure,



Déclare l'équipe de NIMES LASALLIEN 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser au club adverse à la charge de NIMES LASALLIEN 1.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

U17 D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0335

Match n° 26485287 : NIMES LASALLIEN 1 – FC PAYS VIGANAIS A. 1 du 04/05/2024

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

**Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple**

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

**4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

Considérant que l'équipe de FC PAYS VIGANAIS A. 1 était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de U17 Dep. 1 poule A étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence,

Déclare l'équipe de FC PAYS VIGANAIS A. 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser au club adverse à la charge de FC PAYS VIGANAIS A. 1.



Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

**SENIORS FEMININE A 8 D2**

Dossier n°2023/2024-CSR- 0336

Match n° 27725513 : ALL FIVE CODOGNAN 1 – ST HILAIRE LA JASSE 1 du 05/05/2024

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.  
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

**Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple**

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.  
Le Club adverse obtient le gain du match.  
Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.
2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.
3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.
4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

Considérant que l'équipe de **ST HILAIRE LA JASSE 1** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de Séniors F à 8 Dep. 2 étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence,

**Déclare l'équipe de ST HILAIRE LA JASSE 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,**

**Débit : 80 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser au club adverse à la charge de ST HILAIRE LA JASSE 1.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines

**SENIORS FEMININE A 8 D1**





Dossier n°2023/2024-CSR- 0337

Match n° 27731669 : US MONOBLET 1 – O. ALES 2 du 05/05/2024

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

**Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple**

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

**4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

**Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple**

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

**4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

Considérant que l'équipe de **O. ALES 2** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de Séniors F à 8 Dep. 1 étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence,

**Déclare l'équipe de O. ALES 2 en forfait général par application de l'article 81 précité,**



**Débit : 80 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser au club adverse à la charge de O. ALES 2.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines

## U19 D1 POULE A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0338**

**Match n° 26642052 : GC UCHAUD 1 – FC RAIA 1 du 04/05/2024**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Pris connaissance de l'arrêté municipal de la mairie de la ville d'UCHAUD,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 63.4 et 5 des règlements généraux du District,

### **Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain**

*Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :*

(...)

#### **4. Le jour même de la rencontre**

*En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*

*Toutefois, avant de prendre sa décision, il devra se concerter avec le Maire ou son représentant s'ils sont présents, et tenir compte des conséquences pour l'aire de jeu, de la décision qu'il aura à prendre en ce qui concerne le déroulement de la rencontre.*

*Toute interdiction d'utilisation prise le jour même devra être respectée par l'arbitre, à condition que la notification soit faite par arrêté municipal de fermeture de l'installation affiché au stade.*

*Dans ce cas, l'arbitre fera un rapport en donnant son appréciation. Au vu de ce dernier, le District pourra décider que le match sera perdu par pénalité par le Club utilisateur, après que le Maire ou son représentant ait été entendu par la Commission compétente. Les autorités municipales pourront, sur demande de la Commission, fournir ces mêmes explications par courrier. A défaut d'élément fourni par le Maire ou son représentant, la Commission pourra passer outre et valablement statuer.*

*Pour un terrain privé, hormis l'arrêté, la même procédure est applicable. Le District se réserve dans tous les cas de procéder à une enquête.*

#### **5. Dispositions complémentaires**

*Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté.*

*Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.*

**Dit match à jouer à une date à fixer par la commission,**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes



## SENIORS D1

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0339**

**Match n° 26272371 : FC CABASSUT 1 – CA BESSEGES 1 du 05/05/2024**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
Pris connaissance de l'arrêté municipal de la mairie d'Aigues-Vives et de Gallargues,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel mandaté par le District Gard-Lozère qui stipule que les terrains étaient effectivement impraticables et dangereux pour la sécurité des joueurs,

**Dit match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente,**

Transmet le dossier à la commission des compétition séniors

## SENIORS D3 POULE D

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0340**

**Match n° 26273646 : FC CABASSUT 2 – OL GAUJAC 1 du 05/05/2024**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
Pris connaissance de l'arrêté municipal de la mairie d'Aigues-Vives et de Gallargues,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel mandaté par le District Gard-Lozère qui stipule que les terrains étaient effectivement impraticables et dangereux pour la sécurité des joueurs,

**Dit match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente,**

Transmet le dossier à la commission des compétition séniors

## Prochaine séance

- Mardi 21 Mai 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,  
Fabien AKKERMANS**

